Réseau de transport d'électricité

Comité des Clients Utilisateurs de RTE

Commission Accès au Réseau

Groupe de Travail
Concertation sur le CART Producteurs
GT1

Compte rendu de la réunion du 27 avril 2017

Participants :

Sébastien GIMENEZ	ENGIE – Energies renouvelables
Jean-Christophe VERHILLE	EDF
Florent AMBROGGI	EDF
Anaïs BLANC	UNIPER
Mathieu GONDOLO	SER
Christine LOPEZ	CNR

Participants RTE :

Vincent HANNETON – Direction Commerciale
Jérémy LOUYRETTE – Direction Commerciale
Benoît DOLBEAU – Direction Commerciale
Laura VANDYCK – Direction Commerciale
Bruno NEUPONT – Département Accès au Réseau et Offre de Services
Nicole L'HOSTIS – Département Accès au Réseau et Offre de Services
Emmanuelle TEXIER – Département Accès au Réseau et Offre de Services
Pélagie LEBRUN – PMO du projet Déploiement TURPE 5

***

Sommaire

1 Introduction 3
2 chapitre 4 – Comptage 3
3 chapitre 5 – Puissances souscrites et Versions tarifaires 4
4 Chapitre 6 - Renvois de tension 4
5 chapitre 7 – Qualité de l'electricité 5
6 Chapitre 8, Article 8.3 – Disposition particulière en cas de coupure d'une durée supérieure à 6h 6
7 chapitre 9 – Tarif d'utilisation du RPT 6
8 chapitre 11 – Rattachement au Responsable d'Equilibre 6
9 chapitre 13 – Dispositions générales 6
10 Article 14 – Annexes : Définitions 7
11 Conditions Particulières 7

1 INTRODUCTION

Approbation du compte-rendu de la séance du 20 mars 2017
Le compte-rendu est approuvé en séance à l'unanimité.

Nouvelle trame de CART
Une proposition de nouvelle trame de CART a été adressée aux participants en préalable de la réunion.

CART Prod CG - projet 27 04 17.pdf

CART Prod CP Site - projet 27 04 17.pdf

2 CHAPITRE 4 – COMPTAGE

Remarque EDF sur l'article 4.1.1 concernant la localisation de l'installation de comptage dans les locaux du client : rajouter la mention « en principe » car pour les anciens sites ce ne sera pas forcément le cas. La distinction est faite dans la DTR entre anciens et nouveaux sites, pour lesquels il est imposé que les installations de comptage soient installées dans les locaux du client.

Question EDF : concernant l'accès au réseau télécom, dans quels cas celui-ci appartient à RTE ou au client ?
Réponse RTE : on a enlevé la notion de réseau public téléphonique commuté pour différencier plusieurs cas de figure. La nouvelle formulation, plus générique, permet plusieurs solutions techniques : la pose d'une antenne de propriété RTE si on est sur une solution radio, le tirage de câbles propriété RTE en caniveau sinon, avec le cas échéant la réutilisation d'une paire de fils de cuivre fournie par le client.

Modifications apportées depuis la version du 20/03/2017 :

Article 4.1.2 Précision sur le délai de remise des certificats de conformité (au plus tard au moment de la pose des composants de l'installation de comptage).

Article 4.1.7 Précision sur les conditions d'accès aux installations de comptage (conformité aux règles d'accès au site du client).

Article 4.3.3 : Précision concernant le traitement des Données de Comptage en cas d'indisponibilité d'une Installation de Comptage, afin de valider les données dans des délais plus courts. A défaut de données mesurées par RTE, ce dernier propose directement d'autres données au client. Si le client dispose de données mesurées alors celles-ci seront retenues de manière préférentielle.

Remarques EDF sur l'article 4.3.3 : pour les absences de données supérieures à 1h, en cas d'indisponibilité de données mesurées par RTE et par le client, la recopie d'une période similaire n'est pas la seule solution. Formulation proposée : « utilisation de valeurs définies conjointement avec le client ».
Réponse RTE : cette proposition sera étudiée et une nouvelle formulation sera proposée lors de la prochaine réunion du GT.

Question CNR : quel est le moyen de vérifier la méthode de remplacement retenue ?
Réponse RTE : les données de comptage sont associées à un statut qui décrit la méthode de remplacement (Algorithme de remplacement / Remplacement manuel / Remplacée par zéro). De plus, le besoin d'être alerté lorsqu'il y a remplacement des données a été exprimé par les clients en GT « Données et Comptage ».

Article 4.3.4 : précision sur le délai de régularisation des données de comptage, qui est porté à 3 semaines à compter de la notification par RTE au client.

Question EDF : le délai d'opposition du client à la régularisation des données de comptage est réduit de 30 jours à 3 semaines : cette réduction contraignant seulement le producteur, quels sont les engagements de RTE pour équilibrer la relation ? La notification pourrait intervenir dans un délai de 3 semaines à compter de l'accord sur la valeur de l'écart, afin que RTE s'engage à traiter rapidement la facture rectificative.
Réponse RTE : à compter de l'accord sur la valeur de l'écart, la régularisation est prise en compte dans la facture suivante. Nous proposerons une nouvelle rédaction de cette clause pour la prochaine réunion du GT.

3 CHAPITRE 5 – PUISSANCES SOUSCRITES ET VERSIONS TARIFAIRES

Article 5.2 : RTE propose que la prise d'effet d'un regroupement tarifaire revienne au premier jour d'un mois, et au plus tôt le premier jour du mois suivant. Cette modification nécessite en effet un avenant, comme indiqué au paragraphe précédent. Il ne peut y avoir de pro rata en cours de mois.
Pas de remarque formulée en séance.

Question CNR : à quel moment a lieu la prise d'effet de la nouvelle PS ?
Réponse RTE : elle a lieu à 0h le jour suivant le 3ème jour ouvré. Ainsi par exemple, si la demande de modification de PS a lieu un lundi, la prise d'effet du changement de PS aura lieu à 0h le vendredi suivant. La formulation du délai d'application d'une modification de PS sera précisée dans le CART.

Demandes formulées en séance :
- Disposer via l'EPC d'un état des valeurs de PS par Point de connexion éditable en pdf
- Disposer via l'EPC d'une liste à jour des interlocuteurs (annexe CART) éditable en pdf.

4 CHAPITRE 6 - RENVOIS DE TENSION

RTE présente sa proposition de contractualisation des modalités d'essais de renvoi de tension, pour les sites concernés (situés sur une file de renvoi de tension). Cette clause a déjà été intégrée dans le CART Consommateur et a été approuvée par la CRE.

Question CNR : est-ce valable pour les nouveaux raccordements uniquement ?
Réponse RTE : oui.

Question CNR : que se passe-t-il si RTE modifie son maillage et qu'un site existant se retrouve impacté par les essais de renvoi de tension ?
Réponse RTE : ce cas de figure devrait être extrêmement rare. Le cas échéant, une concertation en bilatéral sera organisée avec le client pour traiter la question.

Question EDF : cette information sur les essais de renvoi de tension figure-t-elle également dans la convention de raccordement ?
Réponse RTE : la convention de raccordement mentionne le nombre de scénarios de renvoi de tension et l'information sur les essais de renvoi de tension a été prise en compte dans le projet de trame de PTF (concertation en cours).

Question EDF : Comment a été déterminée la durée de 8 heures pour un essai de renvoi de tension ?
Réponse RTE : Il s'agit d'une estimation, au vu de la façon dont les essais se déroulent sur le terrain.

Remarque CNR : la logique est étonnante, dans la mesure où RTE n'indemnise pas les clients raccordés en cas de report des essais, tandis qu'EDF nous paye dans le cadre de son contrat bilatéral avec nous.
Réponse RTE : la logique est la suivante :

- La réalisation des essais de renvoi de tension est une mission de service public
- RTE est donc fondé à imposer des contraintes particulières en cas de raccordement sur une file de renvoi de tension et proposera une autre solution de raccordement au client s'il n'accepte pas ces contraintes. Les conditions de réalisation des essais de renvoi de tension font partie des contraintes particulières liées à la solution de raccordement.

Pour plus d'explicite, et si les producteurs le souhaitent, RTE pourra rappeler que les conditions de réalisation des essais de renvoi de tension découlent de l'acceptation par le client d'un raccordement sur une file de renvoi de tension.

Question EDF : l'articulation entre CG (Conditions Générales) et CP (Conditions Particulières) n'est pas habituelle : l'engagement quantitatif de RTE est simplement mentionné dans les CG et n'est explicité (8 heures / scénario RVU / 3 ans) que dans les CP. Les CG ne sont donc plus autoportantes.
Réponse RTE : Nous avons préféré transférer dans les CP les conditions techniques et financières particulières qui ne concernent que quelques clients (ie. les clients sujets aux essais de renvoi de tension). Le § décrivant les modalités de mise en œuvre des Interruptions liées à des essais de renvoi de tension pourra ainsi être remplacé par la mention « Sans objet » pour les clients qui ne sont pas concernés.

5 CHAPITRE 7 – QUALITE DE L'ELECTRICITE

Préambule : EDF souhaite introduire la notion de meilleurs efforts de RTE pour éviter une indisponibilité du RPT, dans le paragraphe concernant le respect des engagements de RTE en matière de QDE et propose : « RTE ne sera tenu au respect des engagements en matière de QDE que si, en dépit de ses meilleurs efforts, … ».

Article 7.2.1 :
Remarque EDF : Nous souhaiterions que l'information suite à une indisponibilité non programmée, précisant s'il s'agit d'un réseau d'évacuation ou d'un réseau amont, soit effectuée de façon harmonisée sur tout le territoire et par écrit (exemple : par email, en substitution ou en complément d'une information orale).
Réponse RTE : En première approche, nous ne percevons pas clairement l'intérêt de cette évolution et émettons des doutes sur sa faisabilité. Nous étudierons néanmoins avec les services d'exploitation les possibilités d'évolution et d'harmonisation du processus.
Remarque EDF : L'engagement de RTE sur le délai de fourniture du compte rendu factuel sur l'incident est de 2 jours tandis que le délai de déclenchement de la pénalité due par RTE est de 7 jours. Il serait souhaitable d'harmoniser ce délai.
Réponse RTE : Nous vérifierons avec les opérationnels les justifications techniques de ces délais.

Article 7.2.3.1 :
Remarque EDF : l'article indique « Le temps de reprise, qui permet de déterminer la fin de la limitation, est évalué en fonction des conditions d'exploitation du Groupe de Production, connues au moment de l'incident », or il n'est pas possible de communiquer a priori l'intégralité des conditions d'exploitation.
Réponse RTE : cette notion est en lien notamment avec la déclaration d'aptitude pour l'ilotage ou non par le groupe de production, lors de la planification des travaux programmés. La question doit être débattue.

EDF communiquera une proposition de rédaction de cette clause pour la prochaine réunion du GT.

6 CHAPITRE 8, ARTICLE 8.3 – DISPOSITION PARTICULIERE EN CAS DE COUPURE D'UNE DUREE SUPERIEURE A 6H

RTE indique que cet article n'a plus de base réglementaire et que, dans le contexte tarifaire du TURPE 5, la disparition de la part fixe en HTB3 et de l'existence d'abattements pour les électro intensifs, cette clause n'a plus de réel fondement. Le montant des abattements réalisés au titre de cette clause est en moyenne de 14 K€ par an. RTE propose donc de supprimer cette clause.

Pas de remarque en séance.

7 CHAPITRE 9 – TARIF D'UTILISATION DU RPT

RTE indique que la CRE a précisé la notion de puissance maximale en HTB3 : il s'agit d'une puissance maximale horaire sur les 12 derniers mois.
La formule de calcul de la composante de regroupement a également été modifiée, pour préciser les modalités de calcul en cas de modification de PS regroupée en cours de mois.

Composante de regroupement en HTB3
Question EDF : Quelles considérations ont présidé au choix de la puissance maximale horaire sur 12 mois pour ce calcul ?
Réponse RTE : Une réponse sera apportée pour la prochaine réunion du GT.

8 CHAPITRE 11 – RATTACHEMENT AU RESPONSABLE D'EQUILIBRE

L'article est complété de l'explication des risques encourus en cas d'absence de rattachement à un RE, ainsi que du détail de la procédure d'alerte et de notification en cas d'absence de rattachement.

Question : Selon que le changement de RE est à l'initiative du RE ou de RTE (mais dans les deux cas pour un motif extérieur au site client), le délai d'information du changement de RE n'est pas le même. Dans le cas d'une résiliation du contrat de RE à l'initiative de RTE, serait-il possible d'allonger le délai de 1 ou 2 jours pour désigner un nouveau RE ou bien d'être informé de la procédure en cours avant la résiliation du RE ?
Réponse RTE : Cette question sera étudiée pour la prochaine réunion du GT.

9 CHAPITRE 13 – DISPOSITIONS GENERALES

L'article 13.5 sur la cession du CART a été modifié pour apporter des éléments d'analyse en cas de cession du site à un tiers (autre société, autre personne morale) ou en cas de cession intragroupe. Lors de la cession d'un CART, tout l'historique des données de comptage et de facturation est cédé conjointement. C'est pourquoi il est nécessaire, en cas de cession du site à un tiers avec une personnalité morale différente, de ne pas céder le CART mais de résilier le contrat pour garantir la confidentialité des données.

Question UNIPER : En cas de changement de personne morale, la cession du CART est-elle rétroactive ?
Réponse RTE : Cette question sera étudiée pour la prochaine réunion du GT.

La nouvelle rédaction de l'article 13.6 sur la résiliation et la suspension vise à clarifier les délais (6 mois pour une résiliation, sauf dans certains cas particuliers pour lesquels le délai est réduit à 15 jours : faute du client, cas de force majeure …).
Des précisions sont apportées sur les effets de la résiliation.

Question ENGIE : En dehors du non-paiement des factures, quels sont les manquements au contrat pouvant mener à sa résiliation ?
Réponse RTE : Ce sujet sera précisé lors de la prochaine réunion du GT.

10 ARTICLE 14 – ANNEXES : DEFINITIONS

Pas de question sur cet article.

11 CONDITIONS PARTICULIERES

Question : Comment obtient-on les codes EIC ?
Réponse RTE : Un bureau de codification, localisé à RTE, délivre ces codes EIC. RTE les inscrit directement dans les contrats.

Question : le code EIC vient-il en remplacement du code de décompte, ou bien les deux informations co-existent-elles ?
Réponse RTE : Ce point sera vérifié pour la prochaine réunion du GT.

Question : L'annexe 4 (Interlocuteurs) ne devait-elle pas être supprimée des CP et disponible sur l'EPC ?
Réponse RTE : Ce point sera aussi vérifié pour la prochaine réunion du GT.

*
* *

Prochaine réunion du GT :

22 mai 2017 de 10 à 12 h – salle 20-44

Tour Initiale – La Défense